

ARRÊTÉ N° 20260240

**portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées,
en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale
du jury d'assises pour l'année 2027**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 nommant Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermon-Ferrand ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2027 comportera 511 jurés, qui seront répartis entre communes (tableau annexe 1) et groupes de communes (tableau annexe 2).

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés, en nombre triple de celui indiqué à la colonne « Nombre de jurés 2027 » des tableaux des annexes 1 et 2, sera effectué, **publiquement**, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales des communes concernées .

ARTICLE 3 : En cas de regroupement de communes, le maire compétent pour opérer le tirage au sort sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées, est désigné dans la colonne « Communes chargées du tirage au sort » du tableau de l'annexe 2.

ARTICLE 4 : Pour la constitution de la liste préparatoire, les électeurs de moins de 23 ans, nés après le 31 décembre 2003 ne seront pas retenus.

ARTICLE 5 : Les maires chargés du tirage au sort dresseront, en deux exemplaires, la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises. Un exemplaire sera déposé à la mairie et l'autre sera adressé, **avant le 15 juillet 2026**, au greffe de la Cour d'appel de Riom, exclusivement à l'adresse électronique ci-jointe : jures.cit.as.ca-riom@justice.fr .

ARTICLE 6 : Les fichiers devront respecter la présentation du modèle joint en annexe (15 colonnes), et être adressés **uniquement au format "XLS"**.
Le courriel de transmission devra expressément mentionner le nom de la commune.

ARTICLE 7 : Les maires qui recevront des demandes ou des courriers de dispense devront, soit les intégrer à leur tableau XLS s'il est encore en leur possession, soit les transmettre sans délai à la Cour d'Appel de Riom si leur tableau y a déjà été transmis.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes des arrondissements et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera également adressée, pour information, à la procureure générale près la Cour d'appel de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, 02 FEV. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>